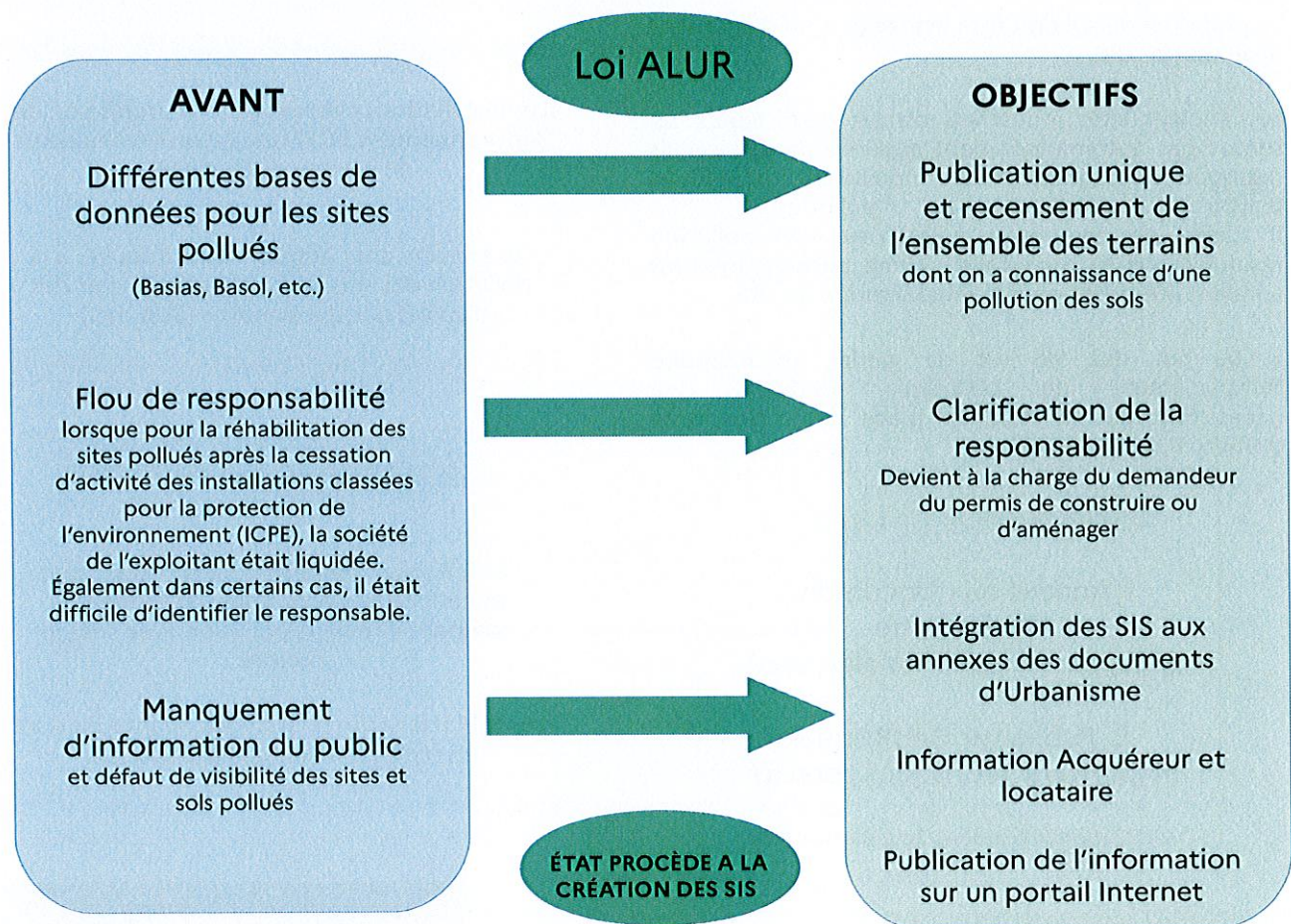


## LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Deux siècles d'activité industrielles ont laissé en France des pollutions de sols susceptibles de présenter des risques sanitaires, notamment lors de la conversion d'anciennes zones industrielles, en zone résidentielles ou de service. Le phénomène de désindustrialisation suscite l'apparition de nombreuses friches, et dans une volonté de réhabilitation, la **Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014** prévoit l'élaboration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment en cas de changement d'usage.

Cette plaquette a pour objectif de vous expliquer cette démarche :



### Article L125-6 I du code de l'environnement (L173-1 de la loi ALUR)

« L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. »

**Consultation des communes concernées**  
6 mois  
Absence de réponse vaut avis favorable

**Information des propriétaires par lettre simple**  
Peuvent faire leurs remarques via la participation du public

**Participation du public sur Internet pendant 1 mois**  
[Site Internet de la préfecture](#)



### La Réunion

Le paysage industriel est initialement issu de la filière sucrière puis s'est généralisé et diversifié vers des productions végétales et animales. Les sites et sols pollués à la Réunion concernent majoritairement des anciens dépôts d'hydrocarbures, des sucreries/distilleries et des anciennes décharges. Toutefois, en raison de la forte pression urbaine et de la volonté de changement d'usage d'anciennes zones industrielles, en zone résidentielle ou commerciale, il est important de **conserver en mémoire la localisation d'anciennes activités polluantes**.

Les Sites et Sols Pollués réunionnais sont encore identifiés sur **Basol (50 sites recensés)**, et les sites industriels sur **Basias (338 sites)**.



#### Exemples de pollutions :

-Cessation d'activité de l'ancienne centrale thermique du Port Ouest en Décembre 2013

-Pollution au plomb, sur la commune du Port, dans laquelle plusieurs cas de saturnisme ont été diagnostiqués en 2009.

### Quel site est placé en SIS ?

La pollution du sol doit être **avérée** (par un diagnostic/analyses de sols).

Les anciens sites industriels classés dans *Basias*, ne seront pas automatiquement qualifiés de SIS, car ils regroupent les anciens sites industriels susceptibles d'avoir engendré une pollution.

Il s'agira de démontrer qu'il existe une pollution résiduelle avérée, quand bien même certaines mesures auraient été prises pour la réhabilitation du site.

⇒ Le but des SIS est de garder en mémoire l'emplacement de pollutions résiduelles, ne nécessitant pas la mise en place d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP).

#### Sont exclus du domaine d'application des SIS

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en activité ou en cours de cessation d'activité

Les terrains pour lesquels les risques liés à la pollution des sols sont déjà générés par des dispositions d'urbanisme (SUP, etc.)

#### Quelle publication des SIS ?

1. Annexé aux Documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, etc.)

2. Publié sur GéoRisques <http://www.georisques.gouv.fr/>

*Mis à jour annuellement par les services de l'État.*

#### Quelle différence entre SIS et SUP ?

Les **SIS** visent l'information du public et la traçabilité des pollutions, en assurant la compatibilité de la pollution avec l'usage projeté.

Les **SUP** fixent des restrictions ou interdictions en réponse à une pollution du sol.

Un premier Arrêté Préfectoral vient fixer les projets de Secteurs d'Information sur les Sols, à la suite duquel, des courriers seront adressés aux Mairies et aux propriétaires des terrains. Ces derniers pourront retourner leurs observations et propositions de modification dans un délai de 6 mois à compter du courrier.

Via le Site internet de la Préfecture ou à l'adresse :

[consultation-sis.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultation-sis.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr)

En parallèle, une procédure de participation du public est initiée, sur le site internet de la Préfecture, pendant 1 mois.

A l'issue de ces consultations, les SIS seront fixés par un second **Arrêté Préfectoral**.





# Un terrain en SIS, ça change quoi ?

**En cas de travaux ou de modification des bâtis présents sur le site**

L'aménageur d'une parcelle en SIS doit adapter le projet à la pollution présente sur le site.

Il devra fournir une attestation d'un Bureau d'études certifié dans les sites et sols pollués, attestant que les travaux sont adaptés à la pollution, lors du dépôt de permis de construire.

**Article L. 556-2 al 2 du code de l'environnement**

**Devoir d'information du locataire et de l'acquéreur**

Le propriétaire à le devoir d'informer le locataire ou le nouvel acquéreur que le terrain se trouve en SIS.

Cette information doit figurer au contrat de vente ou de location.

**Articles L 125-6 et R 125-23 du code de l'environnement**

**Le rôle de la Commune dans la gestion des SIS**

Elle annexe le SIS au PLU

Vérifie la présence de l'attestation lors du dépôt de permis de construire

Peut demander la création d'un SIS au préfet, en lui transmettant les diagnostics de sol le justifiant

**Articles R431-16 et R 441-8-3 du code de l'urbanisme**

**Simplification des réhabilitations de terrains en SIS**

Le porteur de projet n'a plus à intégrer une tierce personne à son projet, en recherche de responsabilité pour la réhabilitation du terrain.

Maintenant, la pollution est prise en compte à la racine du projet de construction.

Le maître d'ouvrage, à l'initiative du changement d'usage doit définir les mesures de gestion de la pollution.

**Article L 556-1 et R 556-1 du code de l'environnement**

## Pour en savoir plus :

- Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.
- Article L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement (C.env) : attestation relative aux SIS
- Article R 125-41 à R 125-48 du C. env : critères de mise en SIS et procédure de mise en place
- Article R 151-53 du code de l'urbanisme et R 125-48 du C.env
- Décret n°2021-1000 du 30 Juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement
- Vidéo d'animation : <http://ssp-infoterre.brgm.fr/animation-secteurs-dinformation-sols-sis>
- Guide méthodologique à l'intention des collectivités : <http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-methodologique-attention-collectivites-relatif-aux-sis>
- Site internet GéoRisques : <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/secteurs-information-sols>



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
LA REUNION  
130 rue Léopold Rambaud  
97495 SAINTE-CLOTILDE  
[Www.reunion.developpement-durable.gouv.fr](http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr)